

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 octobre 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 34, 71 et 135 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

Droit des peuples à l'autodétermination

**La responsabilité de protéger et la prévention
du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage
ethnique et des crimes contre l'humanité**

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 11 octobre 2020, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) concernant la déclaration conjointe des Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan sur la cessation des hostilités décrétée à des fins humanitaires (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 71 et 135 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mher **Margaryan**



Annexe à la lettre datée du 11 octobre 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

**Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh
Déclaration sur l'accord de cessez-le-feu conclu à des fins humanitaires**

Nous notons l'importance de l'accord conclu, grâce à la médiation de la Fédération de Russie, sur un cessez-le-feu décrété à des fins humanitaires, entrant en vigueur dès le 10 octobre 2020 à midi, afin de permettre l'échange de prisonniers de guerre et de dépouilles mortelles, avec la médiation du Comité international de la Croix-Rouge et en accord avec les critères qu'il a établis.

Les accords conclus à Moscou constituent une étape concrète engagée pour mettre fin à l'agression armée que l'Azerbaïdjan et la Turquie, en alliance avec des terroristes internationaux, ont déclenchée contre la République d'Artsakh. La trêve humanitaire doit être strictement respectée par l'Azerbaïdjan et constituer une base solide pour le rétablissement intégral des accords sur le cessez-le-feu et les opérations militaires, en date du 12 mai 1994, et sur la consolidation du cessez-le-feu, en date du 6 février 1995. Nous estimons important le fait que la déclaration conjointe formulée à l'issue des pourparlers de Moscou met en lumière le rôle exceptionnel de la coprésidence du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans la médiation d'un règlement au conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh.

Nous constatons, une fois de plus, que les deux agressions déclenchées par l'Azerbaïdjan au cours des quatre dernières années montrent clairement combien il est urgent de mettre en place un mécanisme qui exclue la possibilité d'une reprise des hostilités.

Nous réaffirmons la position officielle de Stepanakert selon laquelle seule la reconnaissance internationale de l'indépendance de la République d'Artsakh garantira la paix et la sécurité dans la région et démontrera que l'usage de la force comme moyen de régler le conflit est inacceptable pour la communauté internationale.

Stepanakert, le 11 octobre 2020